

Directive n° 2011/79/UE du 20/09/11 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du fipronil en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

(JOUE n° L 243 du 21 septembre 2011)

Vus

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu [la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998](#) concernant la mise sur le marché des produits biocides (1), et notamment [son article 16](#), paragraphe 2, deuxième alinéa,

Considérants

Considérant ce qui suit :

(1) [Le règlement \(CE\) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007](#) concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à [l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil](#) concernant la mise sur le marché des produits biocides (2) établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à [l'annexe I, I A ou I B](#) de ladite directive. Cette liste inclut le fipronil, destiné à une utilisation dans les produits du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), défini à [l'annexe V](#) de la directive.

(2) En application [du règlement \(CE\) n° 1451/2007](#), le fipronil a été évalué conformément à [l'article 11, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE](#) en vue de son utilisation dans les produits du type 18.

(3) La France a été désignée comme État membre rapporteur et a soumis à la Commission, le 6 février 2009, le rapport de l'autorité compétente ainsi qu'une recommandation, conformément à [l'article 14, paragraphes 4 et 6, du règlement \(CE\) n° 1451/2007](#).

(4) Le rapport de l'autorité compétente a été examiné par les États membres et la Commission. Conformément à [l'article 15, paragraphe 4, du règlement \(CE\) n° 1451/2007](#), les conclusions de cet examen ont été intégrées dans un rapport d'évaluation lors de la réunion du comité permanent des produits biocides du 6 mai 2011.

(5) Il ressort des évaluations réalisées que les produits biocides qui sont utilisés comme insecticides et qui contiennent du fipronil sont susceptibles de satisfaire aux exigences fixées à [l'article 5 de la directive 98/8/CE](#). Il convient donc d'inscrire le fipronil à [l'annexe I](#) de ladite directive.

(6) Toutes les utilisations possibles n'ont pas été évaluées au niveau de l'Union où l'on ne s'est penché que sur l'utilisation professionnelle à l'intérieur des locaux dans des lieux qui sont normalement inaccessibles à l'homme et à l'animal après application du produit. Il convient donc d'exiger que les États membres évaluent les utilisations ou les scénarios d'exposition ainsi que les risques pesant sur les populations humaines et les milieux

de l'environnement n'ayant pas été pris en considération de manière représentative dans l'évaluation des risques réalisée au niveau de l'Union européenne et que, lorsqu'ils accordent les autorisations de produits, ils veillent à ce que des mesures appropriées soient prises ou des conditions spéciales imposées en vue de ramener les risques mis en évidence à un niveau acceptable.

(7) Il importe que les dispositions de la présente directive soient appliquées simultanément dans tous les États membres afin de garantir un traitement égal des produits biocides contenant la substance active fipronil qui sont mis sur le marché de l'Union et de faciliter le bon fonctionnement du marché des produits biocides en général.

(8) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'inscription d'une substance active à [l'annexe I](#) de la directive 98/8/CE pour permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront, et aux demandeurs qui ont préparé un dossier de profiter pleinement de la période de protection des données de dix ans qui, conformément à [l'article 12, paragraphe 1, point c\) ii\), de la directive 98/8/CE](#), démarre à la date d'inscription.

(9) Après l'inscription, les États membres devraient disposer d'un délai raisonnable pour mettre en oeuvre [l'article 16, paragraphe 3, de la directive 98/8/CE](#).

(10) Il convient dès lors de modifier [la directive 98/8/CE](#) en conséquence.

(11) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

(1) *JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.*

(2) *JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.*

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1er de la directive du 20 septembre 2011

[L'annexe I de la directive 98/8/CE](#) est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2 de la directive du 20 septembre 2011

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 septembre 2012, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1er octobre 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3 de la directive du 20 septembre 2011

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 4 de la directive du 20 septembre 2011

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

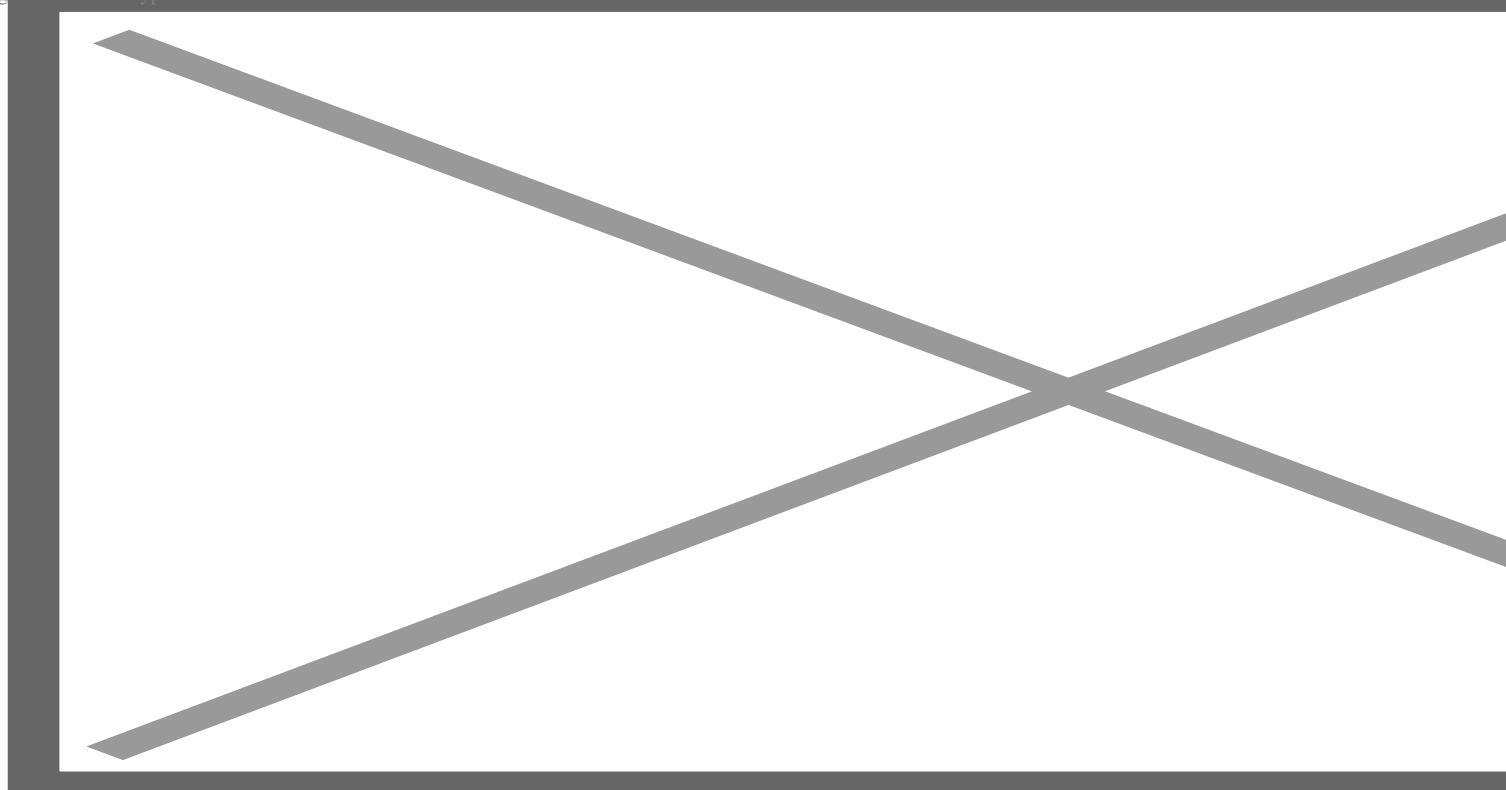
Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

Annexe

À l'[annexe I de la directive 98/8/CE](#), l'entrée suivante est ajoutée :

Image not found or type unknown



Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/directive-ndeg-201179ue-200911-modifiant-directive-988ce-parlement-europeen-conseil>